

**BI  
000**

## **instruction du 14 décembre 1981**

**participation des employeurs à l'effort de construction et au financement de la formation professionnelle continue. Champ d'application. Employeurs soumis à l'obligation de participer. Nombre minimum de salariés. Décompte du nombre de salariés. Employeurs occupant des salariés à temps partiel.**

(Art. 2 et 4 de la loi n° 81-64 du 28 janvier 1981 relative au travail à temps partiel ; art. 2 à 4 du décret n° 81-540 du 12 mai 1981)  
(C.G.I., art. 235 *ter* C, annexe II, art. 163 *nonies*) S.L.F. - Bureau CI)

Les modalités d'application de la loi n° 81-64 du 28 janvier 1981, relative au travail à temps partiel, ont été fixées par un décret n° 81-540 du 12 mai 1981. Les articles 2 à 4 de ce décret concernent les règles de prise en compte des salariés à temps partiel dans l'effectif de l'entreprise, pour l'appréciation des seuils prévus, notamment, en matière de participation des employeurs à l'effort de construction et au financement de la formation professionnelle continue.

Au plan strictement fiscal, ces mesures appellent les observations suivantes.

\*  
\*\*

### **I. - RAPPEL DU RÉGIME EN VIGUEUR JUSQU'A PRÉSENT**

#### **A. Participation des employeurs à l'effort de construction.**

Seuls les employeurs qui ont occupé au moins dix salariés au cours de l'année écoulée sont soumis à l'obligation d'investir.

Toutefois, en application de l'article R. 313-1, 2° alinéa, du Code de la construction et de l'habitation, « ceux de ces employeurs qui ont occupé des salariés à temps incomplet ou d'une manière intermittente ou travaillant à domicile, ne sont soumis à l'obligation de participer à l'effort de construction que si le montant total des salaires versés pendant l'année a été au moins égal à 180 fois le salaire mensuel minimum interprofessionnel de croissance moyen... ».

#### **B. Participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.**

Les employeurs sont également assujettis à cette participation lorsqu'ils occupent au minimum dix salariés.

Toutefois, conformément aux dispositions des articles R. 950-1, 2° alinéa, du Code du travail et 163 *nonies*, 2° alinéa, de l'annexe II du C.G.I., « ceux de ces employeurs occupant des salariés à temps incomplet ou d'une manière intermittente ou travaillant à domicile, ne sont soumis à l'obligation de participer que si le montant total des salaires versés pendant l'année est au moins égal à 120 fois le salaire mensuel minimum de croissance... »

\*  
\*\*

Il est rappelé que, jusqu'à présent, les salariés à temps incomplet (c'est-à-dire à temps partiel) étaient toujours comptés pour une unité pour l'appréciation du seuil de dix salariés, tant pour la participation à l'effort de construction que pour celle au financement de la formation professionnelle continue.